



# **Nouveau certificat de capacité civique et enregistrement des votes anticipés**

## **Recommandations aux administrations communales**

Version du 6 mai 2024

Les récentes modifications de la loi du 4 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ainsi que l'introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du nouveau certificat de capacité civique ont soulevé de nombreuses interrogations dans la gestion des votes anticipés.

Aussi, afin d'assurer le déroulement régulier des scrutins et pourvoir à l'application uniforme des dispositions légales (cf. art. 11 LEDP), la Conférence des préfets a estimé nécessaire d'élaborer des recommandations spécifiques. Si on comprend bien la volonté de faciliter les opérations, il n'en demeure pas moins que la sécurité des scrutins et la crédibilité des activités communales doivent être absolument préservées.

### **1. Enregistrement des votes anticipés (art. 18a LEDP et 14 REDP)**

En raison des modifications récentes de la LEDP, l'ouverture des enveloppes-réponses est nécessaire pour procéder à la vérification de la présence de la signature sur le certificat de capacité civique, ce qui permet que l'enregistrement et le dépôt des votes anticipés dans une urne scellée puissent avoir lieu dès leur réception (cf. art. 14 al. 2 REDP).

L'article 18a LEDP prévoit qu'il appartient au Conseil communal de décider des modalités de l'ouverture des enveloppes-réponses en cas de vote anticipé. La Conférence des préfets émet toutefois les recommandations suivantes :

Les opérations effectuées par anticipation doivent toujours être réalisées par deux personnes.

- a) Votations ou élections, en principe, deux personnes de l'administration communale suffisent ;
- b) Elections communales générales ou lors de votes sur les fusions, une personne de l'administration communale accompagnée d'une délégation du Bureau électoral communal. Il en ira de même lors d'élection communale complémentaire dans des situations plus tendues.

Il est encore rappelé l'importance de tenir un journal des opérations (cf. art. 6 REDP).

## **2. Nouveau certificat de capacité civique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, lorsque les citoyens et citoyennes retournent leur matériel de vote à la commune, leur signature n'est plus visible dans la fenêtre de l'enveloppe-réponse.

Si les votes anticipés (enveloppes-réponses) ne sont ouverts que le jour du scrutin, les irrégularités formelles (défaut de signature, affranchissement insuffisant, etc.) rendront ces votes nuls. L'enveloppe-réponse contenant le certificat et les enveloppes de votes est alors refermée et conservée à part (ne pas jeter ou détruire).

Selon l'art. 18 al. 3 let. a LEDP, les enveloppes envoyées par poste qui ne sont pas ou sont insuffisamment affranchies sont considérées comme des votes non reçus. A noter que le Conseil communal peut faire le choix de dépouiller ces dernières.

Si les votes anticipés (enveloppes-réponses) sont ouverts lors de leur enregistrement, on distingue :

a) Le certificat de capacité civique est signé :

Les enveloppes de vote restent fermées et seront immédiatement insérées dans une urne scellée, si possible par objet. Les certificats de capacité civique sont insérés dans une urne séparée et le votant biffé du registre ("ayant voté").

b) Le certificat de capacité civique n'est pas signé :

L'enveloppe-réponse contenant le certificat et l'enveloppe de vote est refermée et conservée à part (ne pas jeter ou détruire). Les bulletins contenus dans les enveloppes de vote sont considérés comme nuls (vote il y a eu, mais de manière erronée).

Ces quelques règles permettront de garantir la crédibilité des opérations et du scrutin.

**Pour la Conférence des préfets**

**Nicolas Kilchoer**  
**Président**